

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

INSTITUT SAINT-JOSEPH

Rue de Bonance, 11 6800 Libramont-Chevigny

1. Introduction

Ce document s'adresse à tous nos élèves et à leurs parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale. Dans le cas des élèves majeurs, il s'adresse à eux d'abord, mais aussi aux parents ou aux personnes qui prennent en charge leurs frais de scolarité. Conformément au décret du 24 juillet 1997, il contient l'ensemble des dispositions pratiques concernant les études organisées à l'Institut Saint-Joseph (site de Bonance). Il définit nos critères d'un travail scolaire de qualité, les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et les modes de communication de leurs décisions. Notre école dispense un enseignement de transition. La plupart de nos élèves terminent donc la sixième année avec un projet de vie impliquant des études supérieures. Nous voulons qu'ils puissent les entreprendre avec un maximum de chances de réussite et se préparer ainsi à une vie professionnelle et sociale qui corresponde au mieux à leurs aspirations. S'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi au terme de leurs études secondaires, nous souhaitons que la formation reçue chez nous leur procure une ouverture qui favorise une insertion rapide dans le monde du travail. La recherche de l'excellence doit donc être au centre de toutes nos préoccupations pédagogiques, non pas une excellence en termes idéaux, mais une excellence en référence au potentiel de chacun(e). Nous voulons que chaque élève à qui conviennent les options de l'enseignement secondaire de transition offertes par notre école puisse y accomplir un cursus complet. Dans le courant de leurs études cependant, certains constateront peut-être que cet enseignement de transition ne répond pas à leurs aspirations. Cela impliquera alors une réorientation, parfois au terme du premier degré déjà. Nous veillerons alors à ce qu'elle se fasse de manière optimale, grâce à un dialogue constructif entre l'école, le jeune et ses parents ou tuteurs, éclairés par l'avis du Centre psycho-médico-social (Centre PMS). Nous voudrions que les règles et principes de travail, les normes d'évaluation, les modalités de certification et d'orientation que vous allez lire ci-dessous soient compris comme étant au service de l'épanouissement de l'élève, de son émancipation et de son insertion positive dans une vie d'adulte responsable.

Ce règlement des études abordera les points suivants :

- L'organisation des études
- Les objectifs des études
- Le système d'évaluation
- La communication liée aux évaluations des études

2. Organisation des études

2.1 Description de la structure d'enseignement

Degrés

L'élève qui entre dans l'enseignement secondaire est inscrit dans le premier degré commun s'il est titulaire du CEB ou dans le premier degré différencié dans le cas contraire.

L'enseignement se poursuit, après le premier degré, pendant deux autres degrés :

- Le deuxième degré, qui a une durée de 2 voire 3 ans ;
- Le troisième degré, qui dure 2 voire 3 années selon les options choisies.

Formes et sections

A l'issue du premier degré, l'enseignement est organisé sous les formes d'enseignement :

- Général (section de transition);
- Technique (section de transition ou qualification);
- Professionnel (section de qualification).

Orientation d'études

L'orientation d'études d'un élève est déterminée :

- Dans l'enseignement général, par les options de base simples qu'il a choisies ;
- Dans l'enseignement technique et professionnel, par l'option de base groupée qu'il a choisie.

Visées

Les sections de transition (générales ou techniques) préparent à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur. Les sections de qualification (techniques ou professionnelles) préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

2.2 Définition de la notion d'élèves réguliers et d'élèves régulièrement inscrits

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2e , 3e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, ne peut pas revendiquer la sanction des études, c'est-à-dire qu'il ne recevra aucune certification pour l'année en question qui sera considérée comme perdue dans son cursus scolaire. L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidument les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève libre désigne l'élève :

- qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées. Il ne peut prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire;
- qui, excepté au premier degré, a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée et perd le droit à la sanction des études (sauf contrat d'objectifs validé par le conseil de classe). Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe. Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement recouvrer le droit à la sanction des études. Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des

objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à prétendre à la sanction des études, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision motivée de ne pas rendre le droit à la sanction des études ne vaut pas AOC et n'est pas susceptible de recours.

2.3 Aménagements raisonnables (décret du 7 décembre 2017)

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic établi par une personne habilitée. Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le Pouvoir Organisateur et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables. Les aménagements raisonnables peuvent être :

- soit matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires),
- soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire),
- soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...). Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), selon les mêmes modalités que celles qui régissent le PIA du premier degré.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année. Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec sous-direction@isjlibramont-etbertrix.be

2.4 Précisions relatives aux attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité (art 1.5.1-8 du Code de l'enseignement)

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes:

- 1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant:
- a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative;
- b. les horaires;
- c. les échéances et les délais;
- d. les consignes données sans exclure le sens critique;
- 2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension du but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés;
- 3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris:
- a. le respect des adultes et des autres élèves;

b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;

4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

2.5 Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année scolaire, chaque professeur informe oralement et par écrit ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours, conformément aux programmes ;
- les compétences, savoirs et savoir-faire à acquérir et à exercer ;
- les moyens d'évaluations utilisés ;
- les critères de réussites dans sa branche conformément aux critères généraux du RGE;
- l'organisation de la remédiation (le cas échant dans le cadre d'un PIA) ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

Le professeur précise aux élèves que tous les livres, cahiers, fardes doivent porter de manière visible le nom et prénom de leur propriétaire ainsi que la classe, et l'indication ISJ-Bonance Libramont.

Les documents reprenant ces informations seront communiqués à la direction au plus tard le 1er octobre. Les professeurs d'une même branche – matière dans la même année ou le même degré veilleront à remettre un document commun appelé « Document d'intentions pédagogiques » (DIP).

3. Objectifs des études

3.1 Les missions de l'enseignement (art. 1.4.1-1 du Code de l'enseignement)

L'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation.

3.2 Certification au cours et au terme des études

Voici une liste des certificats qui peuvent être délivrés au cours du cursus scolaire ou à l'issue de celuici.

- Le Certificat d'études de base (CEB) peut être délivré au plus tard à l'issue du premier degré différencié de l'enseignement secondaire. Il est automatiquement délivré par le Conseil de classe en cas de réussite aux épreuves externes certificatives obligatoires. Dans le cas contraire, le Conseil de classe peut le délivrer après délibération.
- Le Conseil de classe attribue le CEB aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.
- Le Certificat d'études du 1er degré (CE1D) est délivré aux élèves en cas de réussite du 1er degré par le Conseil de classe ou à l'issue de la 3SDO. Pour délivrer ce certificat, le Conseil de classe

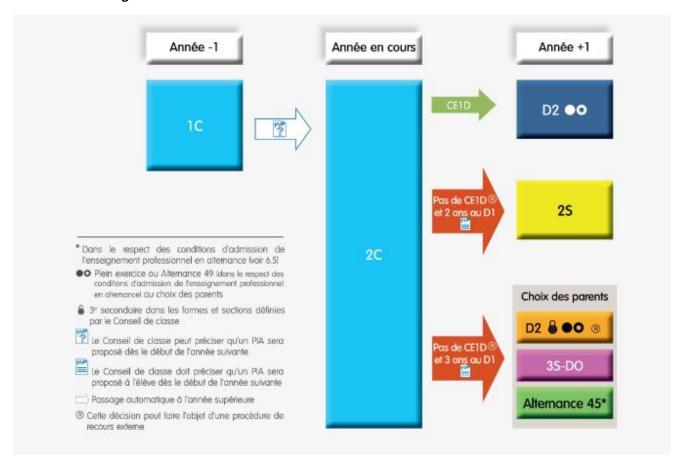
prend en compte notamment les résultats aux épreuves certificatives externes ou internes, qui permettent d'attester la réussite de l'élève dans chaque discipline.

Ce certificat permet aux élèves de s'inscrire dans toutes les formes (général, technique, artistique et professionnel) et sections (transition et qualification) de leur choix au 2e degré.

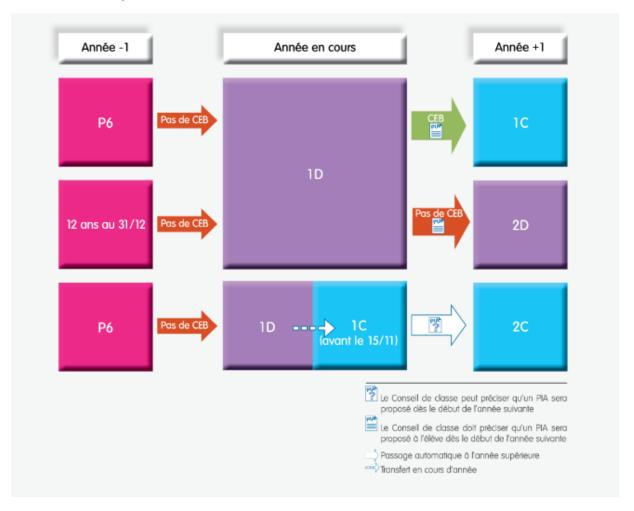
- Le Certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (CE2D) est délivré par le Conseil de classe à l'issue d'une 4^e année d'enseignement secondaire réussie avec fruit. Ce certificat atteste de la réussite du 2^e degré.
- Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré par le Conseil de classe en cas de réussite d'une des sixièmes années d'enseignement général. Ce certificat ouvre l'accès à l'enseignement supérieur, sous réserve d'une épreuve d'admission spécifiquement organisée en vue de l'accès à certaines études particulières (ingénieur civil, par exemple).

3.3 Sanction des années d'étude

Parcours au 1er degré commun



Parcours au 1er degré différencié



Parcours aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition

À l'issue des 3e , 4e , 5e années, l'élève recevra une attestation d'orientation. Les attestations d'orientation sont :

- l'attestation d'orientation A : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;
- l'attestation d'orientation B (sauf en 5e année): l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études (option de base simple dans l'enseignement de transition ou option de base groupée pour l'enseignement qualifiant);
- **l'attestation d'orientation C**, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Toutes les attestations B et C sont motivées.

À l'issue d'une 6e année dans l'enseignement de transition, l'élève recevra :

- le CESS : l'élève a terminé l'année et le parcours avec fruit ;
- ou l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année et le parcours avec fruit.

Il est à noter que la restriction mentionnée par l'AOB peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- par le redoublement de l'année d'étude mentionnée ;
- par le Conseil d'admission, après réussite de l'année scolaire qui suit, dans des cas particuliers qui peuvent être explicités par la Direction.

4. Le système d'évaluation des études

4.1 Fonctions de l'évaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

Selon le décret portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun. D.03-05-2019 modifié le 30-03-2022. Article 1.1.3.1-1 (34°-35°-36°-37°)

L'évaluation a trois fonctions :

- a) L'évaluation **continue** permet d'informer ponctuellement l'élève et ses parents de son niveau de maitrise de savoirs, savoir-faire ou compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ses techniques d'apprentissage. Cette fonction vise aussi à donner des conseils et fait partie intégrante de la formation. En effet, elle reconnait à l'élève le droit à l'erreur et lui confère une utilité dans l'apprentissage.
- b) L'évaluation **sommative** s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves qui visent à déterminer sa maitrise des compétences et des savoirs.
- c) L'évaluation **certificative** : l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement. Interviennent dans cette décision les évaluations sommatives et, éventuellement, les évaluations continues (uniquement au bénéfice de l'élève, selon l'appréciation du conseil de classe).

Par **compétence**, on entend l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs et savoirfaire permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur sont d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable autoévaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin et les fiches de résultats, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeurs(s), l'élève et ses parents ou tuteurs.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année ou du degré (1^{er} degré).

4.2 Les modalités d'évaluation (articles 21, 22, §1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984)

Différents éléments entrent en considération pour l'évaluation régulière de la situation scolaire de l'élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. ;
- expériences en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année;
- contrôles, bilans et examens.
- 4.3 Les organes de gestion du parcours de l'élève et de l'évaluation de l'élève et de la certification de ses acquis (Articles 22, 32, 59 et 95 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 Articles 21bis, 21ter, 22, 51bis, 52 et 54 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984)

Définition du Conseil de classe

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, Direction et enseignants, chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Composition du Conseil de classe :

- le chef d'établissement (ou/et son délégué),
- les enseignants en charge de l'élève,
- un membre du centre PMS,
- les éducateurs concernés,
- tout enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire et n'étant plus en charge au moment de la délibération,
- le référent PIA.

Aucun membre du Conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un élève dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au 4e degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Compétences et missions du Conseil de classe

Le Conseil de classe est chargé :

- d'évaluer la formation des élèves ;
- de prendre les décisions relatives au passage de classe ou de degré ;
- de délivrer des certificats d'études et attestations d'orientation ;
- d'orchestrer la remédiation et le soutien ;
- de contribuer à l'orientation des élèves.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur les résultats obtenus par l'élève, sur la progression de ses apprentissages et sur son processus d'orientation. Il l'informe également des difficultés constatées et analyse son attitude face au travail. Dans le but de favoriser la réussite, le Conseil de classe donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et organise la remédiation et le soutien.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations problématiques particulières ou générales ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Modalité de prise de décision du Conseil de classe

Le Conseil de classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève :

- les études antérieures ;
- des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;

Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global. Le Conseil de classe fonde sa décision finale à partir des évaluations de l'élève dans l'ensemble des cours.

Caractéristiques des décisions prises par le Conseil de classe

Les décisions prises par le Conseil de classe sont souveraines. Cela signifie qu'elles ne peuvent être réformées que dans les cas prévus par la loi (procédure de conciliation interne ou procédure de recours externe). Elles ne peuvent être conditionnées par les décisions du Conseil de classe de l'année précédente. Les décisions prises par le Conseil de classe sont collégiales et ne reflètent pas forcément l'avis initial et individuel de chaque enseignant. En fin d'année scolaire ou du degré, le Conseil de classe exerce une fonction certificative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant les rapports de compétences, attestations et certificats.

Composition, missions particulières et modalités d'action du Conseil de classe dans le cadre d'un PIA au 1er degré.

Composition Le Conseil de classe en charge de l'élaboration d'un PIA peut associer à ses travaux des membres du Conseil de classe de la classe d'origine de l'élève. L'intervention éventuelle de membres extérieurs se limite donc à cette mission d'élaboration des PIA.

Compétences et missions particulières

Au 1er degré, le Conseil de classe élabore un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaitrait des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. L'établissement scolaire associe dans la mesure du possible les parents, tant à son élaboration qu'à son ajustement, sa suspension ou sa clôture. Cet outil permet aux élèves concernés de combler des lacunes constatées et les aidera à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces. Pour y parvenir, le Conseil de classe énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée et prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis. Le plan précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre et, le cas échéant, les modifications temporaires à apporter à la grille hebdomadaire de l'élève. Le PIA évoluera en fonction des observations du Conseil de classe ; il pourra dès lors être ajusté ou suspendu à tout moment. Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de classe. Un PIA sera proposé avant le 15 octobre de chaque année pour :

- les élèves de 1D/2D pour autant qu'ils aient réussi certaines parties de l'épreuve externe CEB;
- les élèves inscrits en 1C après une 1D avec CEB

- les élèves de 2C pour lesquels le conseil de classe de 1C a indiqué qu'un PIA devrait être proposé
- les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 ;
- les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- les élèves issus de l'enseignement spécialisé et faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire. Un PIA peut également être élaboré à tout moment pour tout élève du 1er degré, sur recommandation du centre PMS ou sur demande des parents. Dans le cadre du PIA, le Conseil de classe doit se réunir au moins trois fois par année scolaire : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre. Le Conseil de classe doit examiner la situation des élèves dont il estime qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'apprentissage ou éprouvent des besoins spécifiques et, en particulier, celle des élèves à qui un PIA a été attribué. Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires. Les PIA seront joints aux dossiers des élèves.

Composition, missions particulières et modalités d'action du Conseil de classe dans le cadre d'un PIA Aménagements raisonnables

D'un point de vue administratif, le PIA AR (Aménagements Raisonnables) est élaboré par le Conseil de classe, avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours, à l'intention de tout élève présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués. En outre, le Conseil de classe peut attribuer un PIA AR à tout moment de l'année afin de mettre en œuvre des AR d'ordre pédagogique, pour autant que la demande soit justifiée. Le PIA AR évoluera en fonction des observations du Conseil de classe : celui-ci pourra dès lors l'ajuster à tout moment, pour tout élève qui en bénéficie. Chaque élève bénéficiant d'un PIA AR se voit désigner, parmi les membres du Conseil de classe, un référent chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA AR. Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA AR et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires. Pour la gestion des PIA AR, le Conseil de classe se réunit au moins trois fois par année scolaire : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3e trimestre.

4.4 Les critères généraux de réussite

Principes généraux

Le conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ou tuteurs.

Le 1^{er} degré

Un élève inscrit en 1^{ère} commune passe automatiquement en 2^e commune l'année scolaire suivante.

Un élève inscrit en 2^e commune passe en 3^e année s'il réussit son CE1D.

En effet, au terme du 1^{er} degré, réussit l'élève qui satisfait dans l'ensemble des branches évaluées au CE1D (Français, Mathématiques, Sciences, Anglais ou Néerlandais). Les résultats obtenus dans toutes les branches du CE1D et l'obtention de celui-ci permettent le passage en 3^e année mais permettent également de formuler des conseils d'orientation.

Cependant le conseil de classe peut lever 1 échec au CE1D si, par exemple, l'élève a prouvé lors des évaluations sommatives du degré (1^e & 2^e année) qu'il avait le niveau et acquis les compétences nécessaires pour passer dans l'année supérieure. Une 3^e année dans le degré est prévue pour les élèves ne réussissant pas le CE1D sur 2 années.

Les 2^e et 3^e degrés

Le calcul de la moyenne générale annuelle de l'élève tient compte de l'importance horaire de chaque matière. Chaque cote de cours est multipliée par le nombre d'heures de cours de chaque discipline (moyenne pondérée). Les cotes des différents cours sont ainsi additionnées et ensuite divisées par le nombre d'heures de cours réellement suivies par l'élève. Le chiffre obtenu correspond à la moyenne générale annuelle.

4.4.2.1. Réussite sans restriction

Pour obtenir l'attestation A sans restriction, l'élève doit tout réussir. Réussissent donc d'office tous les élèves ayant une moyenne générale annuelle (des évaluations sommatives) supérieure ou égale à 50% **ET** ayant satisfait à l'ensemble des critères de réussite propres à chaque discipline décrits dans les documents d'intentions pédagogiques remis en début d'année par le professeur.

4.4.2.2. Réussite soumise à conditions

Pour un élève qui n'a pas satisfait dans toutes les disciplines mais dont la moyenne générale annuelle est supérieure ou égale à 50 %, le passage dans l'année suivante est conditionné par le respect des 3 critères suivants :

- Pas de cote d'exclusion (< 35 %)
- Nombre d'heures de cours en échec selon la grille¹:
 - o Pour une grille de 28 ou 29 heures : maximum 7 heures
 - o Pour une grille de 30 à 33 heures : maximum 8 heures
 - o Pour une grille de 34 ou 35 heures : maximum 9 heures
- Nombre de branches en échec : maximum 2

Néanmoins, lorsque le passage dans l'année suivante est validé, il pourrait cependant être soumis à des restrictions sur les choix d'options compte tenu des échecs constatés.

Si l'élève déroge à 1 ou 2 critère(s) parmi les 3 précités, sa situation sera examinée par le conseil de classe en se référant à l'ensemble du parcours de l'année. Sera observé si l'élève a toujours manifesté un travail régulier, et plus particulièrement dans les branches où il éprouve des difficultés. Cette donnée sera analysée sur base des observations des professeurs et des notes « évaluation continue » qui apparaissent dans le bulletin.

4.4.2.3. Redoublement ou réorientation

Un élève dont la moyenne générale annuelle est inférieure à 50% ou qui ne satisfait pas aux conditions de délibération mentionnées au point précédent ne réussit pas et obtient une attestation C (redoublement) ou éventuellement une attestation B (si le conseil de classe valide une réorientation vers d'autres filières d'enseignement).

¹ Le nombre d'heures maximum en échec est basé sur 25% de la grille horaire arrondis à l'unité.

Une seconde session ne sera pas organisée car nous considérons que c'est tout au long de l'année que se construit la réussite de l'élève, dans un processus qui combine évaluation des apprentissages évaluation au service de l'apprentissage et différenciation, et ce dans un partenariat étroit professeur-élève.

Le conseil de classe portera donc un regard plus global sur l'élève et prendra en compte que l'année suivante peut jouer un rôle décisif dans l'évolution de l'élève (attendus de l'année suivante, possibilités de remédiation, potentialités et projet d'orientation du jeune).

Ces deux considérations impliquent :

- Une communication claire concernant les objectifs d'apprentissage et leur planification.
 Dans le document d'intentions pédagogiques (DIP) remis par les enseignants, il y sera mentionné: les objectifs à court et à long terme, les objectifs généraux et spécifiques pour chaque séquence et module.
- Une communication claire et régulière concernant l'évaluation, qu'elle soit formative ou sommative : les dispositifs d'évaluation sont repris de façon claire dans ce RGE. Ils se reflètent également dans le DIP (document d'intentions pédagogiques) de chaque enseignant. Le rôle respectif de l'évaluation continue et sommative y est particulièrement explicité.
- Une évaluation au service des apprentissages suppose la mise en place par les enseignants de dispositifs pouvant aider les élèves à combler leurs lacunes.
- Une implication de l'élève dans ses apprentissages, dans son évaluation et dans ses choix d'orientation.

Dans cette perspective, le résultat à l'épreuve de juin n'est pas le seul à déterminer la réussite de l'année. En effet, interviennent également les acquis mesurés au travers des différentes évaluations sommatives de l'année ainsi que le regard rétrospectif porté sur l'évaluation continue. Ainsi, l'école offre à tous les élèves plusieurs chances de réussite au fil de l'année et du degré.

Pour les élèves de rhéto uniquement...

L'octroi du CESS, justifie le maintien d'une seconde session.

Dans un certain nombre de cas, les lacunes de l'élève pourraient être comblées pendant l'été et ainsi lui permettre de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

Pour les cas spécifiques uniquement...

Pour les cas spécifiques (maladie grave ayant écarté l'élève de l'école au moment des évaluations sommatives ou une bonne partie de l'année, évènement grave qui s'est déroulé pendant ou juste avant les examens de juin, année passée à l'étranger en programme Expedis...), une seconde session peut être organisée les premiers jours de la rentrée scolaire suivante.

4.5 Modalités d'organisation des évaluations

Les épreuves externes

À la fin du degré commun et en 6e année, les élèves doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours ou partie de cours de la formation commune, décidées par le Gouvernement. Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de ces années et se déroule à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école. La réussite de ces épreuves entraine nécessairement la réussite de ces cours ou partie de cours pour

l'élève. Toutefois, leur échec n'entraine pas nécessairement le refus d'octroi du CE1D ou CESS. Le Conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CE1D ou CESS: il doit appuyer sa décision sur les résultats dans l'ensemble de la formation et sur toutes les informations collectées tout au long du degré.

Les évaluations sommatives

Les évaluations sommatives seront réalisées tout au long de l'année. Les dates et les objectifs seront transmis par les professeurs de chaque discipline.

Une session d'examens de juin se déroulera à des dates et selon les modalités prévues par l'école et transmises en temps voulu.

Dans le respect des injonctions liées à la réforme des rythmes scolaires, des évaluations sommatives ne seront pas organisées la semaine qui suit chaque congé de détente (décret du 31 mars 22, Article 1.9.1-3). Les évaluations continues sont quant à elles permises.

Présence aux interrogations sommatives et examens

Quand un.e élève est absent.e lors d'une évaluation sommative ou lors de l'examen de juin, la raison doit en être communiquée à la direction ou la direction adjointe dans les plus brefs délais. L'équipe de direction évalue le bien-fondé, et avec le professeur concerné envisage l'attitude à adopter :

- si l'absence est non justifiée, le résultat sera un zéro ;
- si l'absence est justifiée, l'élève sera interrogé à son retour. Les professeurs pourront toutefois déroger à cette règle si l'élève a fait preuve de manière constante durant l'année scolaire ou le degré (1^{er} degré) d'une bonne maitrise des compétences requises dans les matières concernées.

Précisions utiles concernant les cours comptant peu d'heures

Toutes les matières du programme ont leur importance, quel que soit le nombre d'heures qui leur est imparti. Les élèves font donc preuve dans chacune, du même souci de qualité. Éprouver des difficultés dans l'apprentissage d'une branche comptant une seule heure de cours ne justifie pas qu'on la néglige et encore moins qu'on adopte en classe un comportement négatif qui mette le groupe dans l'incapacité de progresser à un rythme normal. Le droit au savoir de ceux qui veulent travailler doit être respecté. Dans ces branches comme dans toutes les autres, chaque élève doit affirmer et montrer sa volonté de réussir par un travail sérieux et suffisant. En cas d'échec dans une branche ou plusieurs, l'attitude face au travail adoptée par l'élève en cours d'année orientera la décision du Conseil de classe. Il importe d'y être attentif dès le début de l'année scolaire même si ces matières ne seront pas évaluées lors de la session d'examens de juin.

4.6 Procédures de conciliation interne et recours externes (article 96 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

A l'encontre d'une décision du conseil de classe

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester toute décision du Conseil de classe (à l'exception du refus d'octroi du CEB) par le biais d'une procédure de conciliation interne. Le Conseil de classe est le seul organe habilité à modifier éventuellement la décision initiale. Contrairement aux recours externes qui concernent certaines décisions (ainsi que certaines décisions des Conseils de classe au 1er degré), cette procédure de conciliation interne peut viser toute décision que le Conseil de classe peut prendre, en ce compris les ajournements (examens de seconde session) ou le refus

d'octroi d'un certificat de gestion, par exemple. Pour la session de juin, conformément à la loi, cette procédure doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Pour la session de septembre, cette demande doit être formulée au plus tard 5 jours après le Conseil de classe (seuls les jours ouvrables sont comptabilisés). Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, recevront au terme de la procédure une notification, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure de conciliation interne.

Recours externe (uniquement pour certaines décisions du conseil de classe)

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe contre les décisions propres à chaque degré, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne. Pour les décisions de première session, le délai d'introduction d'une demande de recours externe est fixé au 10e jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire. Pour les décisions de seconde session, exclusivement réservés aux élèves de 6e année, le délai d'introduction court jusqu'au 5e jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision. Toute demande de recours externe qui n'a pas été précédée d'une procédure de conciliation interne sera invalide. La demande de recours contre la décision du Conseil de classe doit être introduite auprès du Conseil de recours externe. Le recours externe consiste en l'envoi à l'administration d'une lettre par voie informatique ou postale recommandée, comprenant une motivation précise et, éventuellement, tout document de nature à éclairer le Conseil. Ces documents ne peuvent cependant comprendre des éléments relatifs à d'autres élèves. Si le recours est introduit à l'administration par voie informatique, une copie de celui-ci est envoyée automatiquement au Chef d'établissement. S'il est envoyé à l'administration par voie postale recommandée, une copie est adressée le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au Chef d'établissement et cela également par voie recommandée. Le Conseil de recours externe peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite (avec ou sans restriction). Le Conseil de recours externe communiquera sa décision à l'établissement scolaire et aux parents ou à l'élève s'il est majeur, par voie informatique ou postale recommandée.

L'introduction d'une demande auprès du Conseil de recours externe ne suspend pas la décision du Conseil de classe. Liste complète des seules décisions pouvant faire l'objet d'un recours externe.

Au premier degré

- 1D, 2D, 2DS: refus de l'octroi du CEB.
- 2C : décision de non-réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3e année de l'enseignement secondaire.
- 2S: décision de non-réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3e année de l'enseignement secondaire.
- 2D : définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3e année de l'enseignement secondaire.

Aux autres degrés

Décision d'AOB ou AOC;

- En fin de 6e ou 7e, dans le cadre de la non-délivrance du CESS. Le Conseil de recours externe ne peut donc se prononcer sur une décision d'ajournement.

Adresse de la Commission de recours externe (sauf CEB) :

Conseil de recours de l'enseignement confessionnel Bureau 1F120 Direction générale de l'enseignement secondaire Rue Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Consultation et copie des épreuves Article 96 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 L'article 11 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

Les élèves doivent rendre régulièrement compte auprès de leurs parents de l'évolution de leur processus d'apprentissage. En plus du bulletin ou des communications au journal de classe, les élèves doivent faire signer leurs travaux et évaluations par leurs parents. Consultation des épreuves et copies de documents.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner par un membre de la famille ou par une personne de leur choix. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coutant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

5. Communication liée aux évaluations

Communications parents-professeurs Article 96 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs, aux moments fixés dans le calendrier de l'année scolaire ou sur rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs ou avec le Centre psychomédicosocial de l'établissement, et cela en demandant un rendez-vous.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur son processus d'orientation. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillés et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Au terme de l'année, ces réunions ont pour but d'expliciter et d'expliquer la ou les décision(s) prise(s) par le Conseil de classe lors de sa délibération, les conseils qui ont été émis et les possibilités de remédiation à envisager aux éventuelles lacunes. À la fin des délibérations du Conseil de classe ou le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les parents ou les élèves (s'ils sont

majeurs) ou qui se sont vu délivrer soit des attestations de réussite avec restriction, soit des attestations d'échec ou lorsque l'élève n'a pas atteint les compétences requises. À la date fixée par l'établissement, le titulaire remet aux élèves de la classe leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Pour les années du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et pour la 3S-DO, une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève. Le référent PIA est l'interlocuteur privilégié pour les échanges des informations pertinentes pour le PIA entre les parents et le Conseil de classe. Par exemple, c'est auprès de cette personne que les parents se manifesteront par rapport aux propositions du Conseil de classe en vue d'instaurer, ajuster ou suspendre un PIA. Les parents disposent d'un délai de 15 jours « calendrier » pour réagir éventuellement à ces propositions. Avant le 15 octobre, le PIA des élèves pour lesquels il est obligatoire est présenté aux parents par le Chef d'établissement ou son délégué, éventuellement accompagné du référent PIA, d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un agent PMS

Le bulletin

Un bulletin reprenant une synthèse des résultats que l'élève a obtenus aux différentes évaluations sera remis régulièrement aux parents. Le calendrier de l'année scolaire reprend les différentes dates de remise du bulletin. En cas de modification, les parents en seront avertis par note. Le bulletin est un outil de communication particulièrement important à destination des élèves et des parents.

Le bulletin papier est donné en main propre à l'élève. La plateforme Bulrezo permet également l'envoi des bulletins aux parents des élèves concernés. Les deux versions du bulletin seront transmises aux différentes dates de remise du bulletin.

Les réunions de parents

Plusieurs fois par an (novembre, janvier, avril, début juillet), les parents sont invités à s'entretenir avec les professeurs. Les parents ou responsables légaux pourront prendre rendez-vous par l'intermédiaire de l'application AP School, un courrier transmis par l'équipe de direction vous y invitera.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève, de préciser les objectifs et les attentes de l'école. Elles permettent aussi de présenter les différentes possibilités d'orientation.

A la fin de l'année scolaire, elle permet la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de la délibération et les possibilités de remédiation à envisager, de conseiller dans le choix d'étude ou de réorientation.

CPMS

Le Centre PMS libre de Saint-Hubert peut également aider efficacement les élèves et leurs parents dans la recherche de renseignements ou de solutions dans les problèmes rencontrés.

6. Dispositions finales : application de tous les textes légaux et modifications en cours d'année

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent. Il est possible de modifier un RGE

en cours d'année, mais uniquement en cas d'apparition soudaine d'une nouvelle disposition légale (comme pendant la période Covid).